



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 355

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le fait qu'actuellement la TVA sur les repas d'affaires dans les restaurants n'est pas déductible pour les entreprises. Or, dans beaucoup de pays voisins, cette TVA est déductible, ce qui est un facteur important et favorable à l'activité des restaurants. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelle raison la France maintient une attitude aussi rigide en matière de fiscalité sur les repas d'affaires.

Texte de la réponse

La TVA se rapportant aux dépenses de restaurant supportées par les entreprises n'est pas déductible en application de l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts. Cette exclusion du droit à déduction est conforme à la réglementation communautaire. La France n'est d'ailleurs pas isolée sur ce point puisque plusieurs autres Etats membres de la communauté européenne appliquent également une telle restriction. La situation budgétaire ne permet pas, en tout état de cause, de modifier cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 355

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2185

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2647